

Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick

Renseignements à l'intention des pharmacies communautaires au sujet du nouveau coronavirus (COVID-19)

Le 31 mars 2020

Remarque : Ce document ne contient que des renseignements de base. Il ne vise pas à remplacer un avis, un diagnostic ou un traitement médical.

Pour la gestion des cas et des contacts, le bureau régional de la Santé publique communiquera les directives à suivre pour le suivi et fera savoir s'il faut que l'employeur prenne des mesures.

Ce qu'il faut savoir

- Les pharmacies communautaires peuvent jouer un rôle important en appuyant les efforts d'intervention dans les cas suspects de COVID-19 et en empêchant la propagation du virus.
- **Il n'est pas recommandé** aux patients de constituer des stocks de médicaments sur ordonnance au-delà d'une réserve de 30 jours. Cela permettra d'éviter les pénuries de médicaments.
- Il est important de prendre les précautions nécessaires dans les pharmacies communautaires pour protéger le personnel et les clients.

Conseils d'ordre général à l'intention des pharmacies

- Les pharmacies peuvent prendre plusieurs mesures pour éviter que les membres de leur personnel et leurs patients tombent malades à cause de ce virus :
 - Poser des affiches à l'entrée de la pharmacie pour indiquer aux personnes de signaler si elles ont de la fièvre, toussent ou ont des difficultés respiratoires et ont voyagé au cours des 14 derniers jours ou si elles ont été en contact avec une personne qui a voyagé et qui présente ces symptômes de maladie (voir les procédures de dépistage ci-dessous). Des messages semblables doivent être communiqués dans les messages téléphoniques et sur les sites Web.
 - Mettre à la disposition des clients et du personnel des pharmacies des masques chirurgicaux, des mouchoirs jetables, des contenants à déchets et du désinfectant pour les mains à base d'alcool si ces produits sont disponibles.

- L'augmentation de la fréquence du nettoyage et de la désinfection des surfaces souvent touchées joue un rôle important pour limiter la propagation des virus et d'autres micro-organismes. Il faut nettoyer toutes les surfaces, particulièrement celles qui sont touchées fréquemment, au moins deux fois par jour et lorsqu'elles sont souillées.
- Les produits désinfectants pour surfaces dures qui suivent sont conformes aux exigences de Santé Canada pour les pathogènes viraux émergents. Ces désinfectants autorisés peuvent être utilisés contre le SRAS-CoV-2, le coronavirus qui cause la COVID-19. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html>
- Passez en revue les politiques et procédures de prévention et de contrôle des infections et de santé et sécurité au travail avec le personnel. Par exemple, les membres du personnel ne doivent pas venir au travail s'ils sont malades.
- Pour obtenir de plus amples renseignements sur la prévention de l'infection et le contrôle, veuillez consulter le site Web de l'Agence de la santé publique du Canada : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies-infectieuses/infections-nosocomiales-professionnelles/pratiques-base-precautions-additionnelles-visant-a-prevenir-transmission-infections-milieu-soins.html>.

Dépistage

- Les pharmacies doivent procéder à un dépistage actif (en posant des questions sur les symptômes et les antécédents de voyages ou l'exposition à ces facteurs) et à un dépistage passif (affiches) de la COVID-19.
- Dans la mesure du possible, un dépistage par téléphone doit être effectué pour tous les patients avant qu'ils ne se présentent à la pharmacie.

Exemple de dépistage

Le patient présente-t-il les symptômes suivants :

Fièvre, apparition de toux ou difficulté à respirer

ET répond à l'un des critères suivants :

Le patient a effectué un voyage à l'étranger au cours des 14 derniers jours avant l'apparition de la maladie **OU** a voyagé à l'extérieur de la province **OU** a été en contact étroit avec une personne qui a reçu un diagnostic confirmé ou probable de COVID-19 **OU** a été en contact étroit avec une personne souffrant d'une maladie respiratoire aiguë et qui a effectué un voyage à l'étranger au cours des 14 derniers jours avant l'apparition de ses symptômes **OU** a été en contact étroit avec une personne souffrant d'une maladie respiratoire aiguë et qui a voyagé à l'extérieur de la province

Étapes à suivre si un patient est considéré comme un cas suspect par téléphone :

- Il faut indiquer au patient d'appeler Télé-Soins 811 pour obtenir d'autres conseils;
- Le patient doit demander à une personne qui ne partage pas son domicile d'aller chercher les médicaments nécessaires;
- Si le service est disponible, la pharmacie doit organiser la livraison des médicaments;
- Les médicaments doivent être délivrés par l'un des moyens ci-dessus sans contact direct avec le patient (par exemple, placés dans une boîte aux lettres).

Si un patient se présente en personne et indique qu'il répond aux critères de dépistage de la COVID- 19 :

- Un patient qui se présente dans une pharmacie communautaire et indique qu'il répond aux critères de dépistage de la COVID-19 doit maintenir une distance d'au moins deux (2) mètres avec les autres patients et le personnel (utiliser une pièce séparée le cas échéant) et recevoir un masque chirurgical si possible.
 - Le personnel de la pharmacie doit éviter tout contact étroit avec un patient qui déclare répondre à ces critères.

- Lorsque des précautions contre la transmission par gouttelettes et par contact sont en place, il faut fournir un masque chirurgical aux patients et les placer dans une pièce avec la porte fermée pour éviter qu'ils entrent en contact avec d'autres patients dans les aires communes de la pharmacie.
- S'il y a lieu, les patients peuvent être aiguillés vers un centre d'évaluation communautaire de la COVID-19 en appelant le 811. Il faut également conseiller à ces personnes de s'isoler à la maison.
- Les pharmaciens peuvent communiquer avec les responsables de la santé publique pour discuter de la nécessité de fournir le cadre le plus approprié pour procéder aux tests.
 - Voici les liens vers les bureaux de santé publique locaux :
 - [Région de santé publique 1 \(Moncton\)](#)
 - [Région de la santé publique 2 \(Saint John\)](#)
 - [Région de la santé publique 3 \(Fredericton\)](#)
 - [Région de la santé publique 4 \(Edmundston\)](#)
 - [Région de la santé publique 5 \(Campbellton\)](#)
 - [Région de la santé publique 6 \(Bathurst\)](#)
- Les surfaces avec lesquelles le patient est en contact (c.-à-d. les surfaces situées à moins de deux (2) mètres du patient qui a déclaré répondre aux critères) doivent être nettoyées et désinfectées dès que possible. Au moment de choisir un produit de nettoyage de l'environnement, il est important de suivre les instructions du produit concernant la dilution, le temps de contact et l'utilisation sécuritaire, et de veiller à ce qu'il s'agisse d'un produit enregistré au Canada avec un numéro d'identification du médicament (DIN) et une mention virucide à large spectre.

Étapes à suivre si un patient n'est pas considéré comme un cas suspect :

Si un patient n'est pas considéré comme un cas probable, on **ne doit pas** lui demander d'appeler Télé- Soins 811, mais plutôt l'aiguiller vers le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour obtenir d'autres renseignements.

Renouvellement, prolongation et renouvellement urgent d'ordonnances

Les meilleurs renseignements disponibles sur le virus COVID-19 suggèrent que les personnes âgées et les personnes souffrant de maladies préexistantes devraient limiter leur exposition potentielle en demeurant à leur domicile dans la mesure du possible. Ces patients peuvent donc chercher à faire remplir leurs ordonnances plus tôt ou se les faire livrer afin de pouvoir s'isoler. De plus, les pharmacies peuvent utiliser leur jugement et les options dont elles disposent pour réduire les visites non essentielles chez le médecin, y compris celles pour le renouvellement des ordonnances.

Les pharmaciens ne doivent pas hésiter à remplir une ordonnance en cas d'urgence, en particulier si elle est expirée et nécessiterait une consultation auprès du médecin prescripteur.

Sécurité des travailleurs

- Les pharmacies doivent disposer de mesures et de procédures écrites visant la sécurité des travailleurs élaborées en consultation avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou avec le délégué à l'hygiène et à la sécurité. Cela comprend les mesures et les procédures de prévention et de contrôle des infections.
- Des affiches doivent être posées à l'entrée de la pharmacie et dans les zones d'accueil pour les patients présentant des symptômes et des antécédents d'exposition pertinents afin qu'ils puissent le signaler, se laver les mains, porter un masque chirurgical et avoir accès à des mouchoirs jetables et à une poubelle.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la COVID-19

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la COVID-19, veuillez consulter le site Web du ministère de la Santé à ce sujet à l'adresse www.gnb.ca.

Pour toute autre question relative au milieu pharmaceutique, les pharmaciens doivent contacter l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick.